

N°31/2020 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Mise en place d'une Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) « base commune » : Autorisation

Vote : A l'unanimité

Par délibération n°61/2016 en date du 15 décembre 2016, le Conseil d'Administration a instauré le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les cadres d'emplois éligibles.

Afin d'assurer une base légale à la prime annuelle, versée chaque année aux agents de la collectivité, il convient de l'intégrer au RIFSEEP. La délibération n°39/2019 du 17 décembre 2019 revalorisant la prime annuelle attribuée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droits publics, fixait le montant de la prime annuelle à 1450€ pour un agent à temps complet. Cette prime annuelle sera attribuée mensuellement sous la forme d'une IFSE intitulée « IFSE base commune ». L'attribution de l'IFSE base commune sera identique aux critères définis par la délibération n°39/2019 du 17 décembre 2019.

Les bénéficiaires de l'IFSE base commune seront donc les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les contractuels de droit public. Le versement de la prime sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et maintenu pendant les absences suivantes :

- Congé de maladie ordinaire
- Accident du travail ou maladie professionnelle
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Congé maternité, paternité et adoption
- Temps partiel pour raison thérapeutique

L'IFSE base commune est une prime versée pour les agents en activité, elle sera donc neutralisée lorsque les agents seront dans une position administrative d'inactivité (disponibilité, congé parental, exclusion temporaire de fonctions, jours de grève...).

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernées par l'IFSE.

Les conditions d'attribution de l'IFSE fixées par la délibération n°61/2016 en date du 15 décembre 2016 restent inchangées. Afin d'apporter de la clarté sur les bulletins de paie et de la distinguer de l'IFSE mise en place sur la base de l'échelle de fonction, elle sera appelée « IFSE support ».

Les dispositions présentées ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et sont intégrées au budget primitif 2021.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03 avril 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°47/88 en date du 30 juin 1988 fixant les conditions d'attributions des primes et indemnités versées au sein de la collectivité

Vu la délibération du conseil municipal n°41/89 en date du 12 mai 1989 modifiant la délibération n°47/88 du 30 juin 1988 en ajoutant la prime de fin d'année dans la liste des primes et indemnités versées au sein de la collectivité

Vu la délibération du conseil d'administration n°61/2016 en date du 15 décembre 2016, instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) constitué de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du Complément indemnitaire annuel (CIA) à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration n°39/2019 en date du 17 décembre 2019 revalorisant le montant de la prime annuelle et la fixant à 1450€ au titre de l'année 2020.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2020 ;

Dans ces conditions,

DECIDE

D'AUTORISER la mise en œuvre d'une IFSE « base commune » dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2021 aux conditions ci-dessus précisées.

Pour copie Certifiée Conforme
Le Haillan, le 15 décembre 2020
Le Maire
Présidente du C.C.A.S.

Andréa KISS